



DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES AGENCES TECHNIQUES DÉPARTEMENTALES
Agence technique départementale
du Centre Manche

N° ATCME-2014-225

ARRETE

Portant réglementation de circulation D29 commune de CARANTILLY

Le président du conseil général de la Manche,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande en date du 07 août 2014 de la mairie de Carantilly de sécuriser le Comice Agricole du canton de Marigny organisé sur le territoire de la commune de CARANTILLY.

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse de tous les véhicules à soixante dix (70km/h) sur la D29 entre les PR23+925 (l'Hôtel au Page) et PR24+600 (entrée agglomération de Carantilly) le 28 août 2014 entre 08h00 et 20h00 pendant la manifestation dite "Comice Agricole du canton de Marigny" sur le territoire de la commune de CARANTILLY.

ARRÊTE

Article 1 :

Le 28 août 2014, sur la D29 du PR 23 + 925 au PR 24 + 600 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération, dans les deux sens; la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h. Ces dispositions sont applicables de 08h00 à 20h00.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


Article 5 :

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COUTANCES, le 12 août 2014

Le président du conseil général
Pour le président et par délégation
L'adjoint au responsable de l'agence
technique départementale du Centre
Manche

Joël TOURNIERE



Ampliations destinées à :

- Mme la Préfète de la Manche ;
- M. le maire de CARANTILLY ;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- les organisateurs de la manifestation.